

Justification des modifications aux *Tarifs et conditions*

Le Transporteur présente aux tableaux suivants les modifications qu'il propose en référence aux demandes exprimées par la Régie de l'énergie notamment dans la décision D-2015-209 dans le cadre de la phase 1 de la demande R-3888-2014 concernant la politique d'ajouts au réseau de transport.

Pour faire suite à la décision D-2018-077 visant le dépôt du 14 septembre 2018, la présente pièce contient des modifications à plusieurs articles ainsi qu'à l'appendice J, sections A, B, D et E des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »). Le Transporteur a également uniformisé les expressions « coûts d'exploitation et d'entretien » et « operation and maintenance costs » dans les versions française et anglaise des *Tarifs et conditions*, plus précisément à l'article 12A.2 et à différents endroits dans l'appendice J.

La présente pièce contient également les modifications à l'appendice J, section C, qui ont été déposées par le Transporteur le 27 juillet 2018.

L'ensemble de ces modifications se retrouve aux pages 3 à 21 pour la version française et aux pages 22 à 38 pour la version anglaise.

En outre, le Transporteur mentionne que des modifications aux *Tarifs et conditions*, relatives aux aspects tarifaires, aux exigences techniques de raccordement et à certaines normes de fiabilité, sont en cours dans la demande tarifaire 2019 (dossier R-4058-2018), telles que reconnues par la décision sur le fond D-2019-047. Lorsque la Régie rendra sa décision finale sans le dossier précité, celles-ci pourront être intégrées en temps opportun aux *Tarifs et conditions* du présent dossier.

Tableau 1
Modifications proposées aux
Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec – version française

Article	Modification proposée	Justification
1.64 (1)	« de faire correspondre, en tout temps, la puissance produite par les groupes turbines-alternateurs dans le(s) réseau(x) d'électricité et la puissance et l'énergie achetées auprès d'entités situées à l'extérieur du(des) réseau(x) d'électricité, avec la	Correction d'une erreur cléricale à l'expression « groupes turbines-alternateurs » par l'ajout de la lettre « s », comme proposé par l'ACEFO dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.

Article	Modification proposée	Justification
	<i>charge dans le(s) réseau(x) d'électricité ; »</i>	
12A.2 iii) 2 ^e paragraphe	« [...] Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur et la puissance nominale totale en kW des groupes turbines-alternateurs de la centrale. [...] »	Correction d'une erreur cléricale à l'expression « groupes turbines-alternateurs » par l'ajout de la lettre « s », comme proposé par l'ACEFO dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.
12B	Ajout d'un nouvel article 12B composé du texte suivant : <u>« 12B. Méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement du Transporteur aux différentes catégories d'investissement »</u> <u>Les coûts des projets d'investissement sont attribués aux catégories d'investissement en fonction de leurs objectifs. Le Transporteur utilise les quatre catégories d'investissement suivantes : « Respect des exigences », « Maintien des actifs », « Croissance des besoins de la clientèle » et « Maintien et amélioration de la qualité du service ».</u> <u>Lorsque chacune des principales composantes d'un projet d'investissement vise à satisfaire un seul</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant l'ordonnancement et la méthodologie d'attribution des coûts des projets d'investissement du Transporteur aux différentes catégories d'investissement. Référence : D-2015-209, paragraphe 631, page 150. Le Transporteur propose d'utiliser l'expression « coûts des projets d'investissement » plutôt que l'expression « coûts des ajouts » utilisée au paragraphe 631 de la décision, car la notion d'ajouts réfère à des investissements en croissance.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>objectif, le coût attribué à chaque catégorie d'investissement correspond à la somme des coûts des composantes du projet contribuant à satisfaire l'objectif associé à cette catégorie.</u> <u>Lorsque les principales composantes d'un projet d'investissement contribuent à satisfaire simultanément plusieurs objectifs, le Transporteur attribue une part des coûts du projet à chacune des catégories d'investissement concernées de façon séquentielle dans l'ordre suivant : Respect des exigences, Maintien des actifs, Croissance des besoins de la clientèle, et Maintien et amélioration de la qualité du service. Pour établir le coût attribué à chacune des catégories d'investissement retenues pour un tel projet, le Transporteur suit les étapes suivantes :</u> <u>a) le Transporteur établit le coût de la solution permettant l'atteinte de du premier objectif rencontré dans l'ordre séquentiel parmi les objectifs du projet, ce qui permet d'obtenir le coût attribué à la première catégorie d'investissement retenue ;</u> <u>b) par la suite, le Transporteur établit le coût de la solution permettant l'atteinte des deux premiers objectifs rencontrés dans l'ordre séquentiel ;</u> <u>c) le coût attribué à la deuxième catégorie d'investissement retenue est obtenu en soustrayant du montant obtenu en b) le montant obtenu en a) ;</u>	Correction d'une erreur cléricale, par l'ajout du mot « du ».

Article	Modification proposée	Justification
	<u>d) le cas échéant, le Transporteur établit le coût de la solution permettant l'atteinte des trois premiers objectifs rencontrés dans l'ordre séquentiel ;</u> <u>e) le coût attribué à la troisième catégorie d'investissement retenue est obtenu en soustrayant du montant obtenu en d) le montant obtenu en b) ;</u> <u>f) le cas échéant, le Transporteur établit le coût de la solution permettant l'atteinte des quatre objectifs du projet ;</u> <u>g) le coût attribué à la quatrième catégorie d'investissement retenue est obtenu en soustrayant du montant obtenu en f) le montant obtenu en d).</u> <u>Le Transporteur associe généralement chaque équipement à une seule et même catégorie d'investissement, en tenant compte des montants établis dans le cadre de l'attribution des coûts aux différentes catégories.</u> <u>Pour les projets impliquant la catégorie d'investissement Croissance des besoins de la clientèle, la contribution du client, le cas échéant, découlant des coûts relatifs à cette catégorie d'investissement, est établie conformément aux dispositions de l'appendice J. »</u>	

Article	Modification proposée	Justification
13.7 b)	<i>« Le client du service de transport peut acheter un service de transport pour faire des ventes de puissance et d'énergie provenant de différents groupes turbines-alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport du Transporteur. Pour un tel achat de service de transport, le point HQT est désigné comme point de réception, sauf si les différents groupes turbines-alternateurs sont situés dans la même centrale électrique, auquel cas ils sont traités comme un point de réception unique. »</i>	Correction d'une erreur cléricale à l'expression « groupes turbines-alternateurs » par l'ajout de la lettre « s », comme proposé par l'ACEFO dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.
14.5 a)	<i>« Le client du service de transport peut acheter un service de transport non ferme pour faire des ventes d'énergie provenant de différents groupes turbines-alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport du Transporteur. Pour un tel achat de service de transport, le point HQT est désigné comme point de réception, sauf si les différents groupes turbines-alternateurs sont situés dans la même centrale électrique, auquel cas ils sont traités comme un point de réception unique. »</i>	Correction d'une erreur cléricale à l'expression « groupes turbines-alternateurs » par l'ajout de la lettre « s », comme proposé par l'ACEFO dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.
32.4	« 32.4 Procédures d'étude d'avant-projet : [...] Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi (i) de la part adéquate du client admissible quant au coût des ajouts au réseau requis qu'il devra rembourser au Transporteur conformément aux principes applicables énoncés à l'appendice J des présentes et (ii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. [...] »	Considérant que la Partie III des <i>Tarifs et conditions</i> réfère à la Partie II et à la Partie IV et qu'aucune modification n'a été apportée à la Partie II et à la Partie IV, le Transporteur a une seule modification à apporter la Partie III des <i>Tarifs et conditions</i> afin de préciser à l'article 32.4 ce qui a trait à l'application de l'appendice J. Référence : D-2015-209, paragraphe 44, page 18.

Article	Modification proposée	Justification
44.2	« 44.2 Entrée en vigueur des tarifs : [...] » L'article 12A.2 i) est abrogé, par la décision D-2015-209, en date du 18 décembre 2015. Cette abrogation est confirmée par la décision D-2016-190 du 21 décembre 2016. Seules les conventions de service signées avant le 18 décembre 2015 sont assujetties à l'ordonnance de sursis contenue dans la décision D-2016-050 rendue dans le dossier R-3959-2016, jusqu'à la décision finale à être rendue dans ce dernier dossier. Conformément aux décisions D-2015-209, D-2016-190 et D-2017-102, l'article 12A.2(i) est abrogé en date du 18 décembre 2015 sauf à l'égard des conventions de service de transport sources de droits acquis du Producteur, et pour lesquelles l'article 12A.2(i) continue de s'appliquer et de produire ses effets de droit. L'exercice de ces droits acquis est assujetti au régime réglementaire prévu à l'article 12A.2 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec alors en vigueur. [...] »	Mise à jour du texte du second paragraphe de l'article 44.2 en tenant compte de la décision D-2017-102, soit la décision finale rendue dans le dossier R-3959-2016, comme proposé par le Transporteur en réponse à la question 9.1 de la demande de renseignement numéro 1 de la Régie pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 1).
Annexe 6, 1 ^{er} paragraphe	« [...] Le service de maintien de la réserve tournante sur le réseau peut être fourni par les groupes turbines-alternateurs distribués sur le réseau et qui sont exploités en-deçà de la puissance maximale, ainsi que par les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service. [...] »	Correction d'une erreur cléricale à l'expression « groupes turbines-alternateurs » par l'ajout de la lettre « s », comme proposé par l'ACEFO dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.

Article	Modification proposée	Justification
<i>Annexe 7, 1^{er} paragraphe</i>	<i>« [...] Le service de maintien de réserve arrêtée peut être fourni par les groupes turbines-alternateurs qui sont en réseau mais sans charge, au moyen de la production qui peut être obtenue rapidement ou au moyen d'une charge interruptible, ou par les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service. [...] »</i>	Correction d'une erreur cléricale à l'expression « groupes turbines-alternateurs » par l'ajout de la lettre « s », comme proposé par l'ACEFO dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.
<i>Appendice C article 3 a iv) 5^e point 2^e et 3^e paragraphes</i>	<i>« Pour certaines interconnexions, le transfert d'énergie est réalisé par le transfert de groupes turbines-alternateurs d'un réseau à l'autre. Dans ce cas, la capacité de transfert considère la puissance installée des groupes turbines-alternateurs transférés, mais ne considère pas la production effectivement disponible de sorte que la TTC calculée pour une période donnée peut être supérieure à la production pouvant être transférée pendant cette période. [...] »</i> <i>Pour les interconnexions où des groupes turbines-alternateurs doivent être isolés sur le réseau voisin, une entente préalable avec le Producteur, exploitant des groupes turbines-alternateurs, est requise pour chaque demande de réservation d'un service de transport par ces interconnexions et ce, à sa discrétion. »</i>	Correction d'une erreur cléricale à l'expression « groupes turbines-alternateurs » par l'ajout de la lettre « s », comme proposé par l'ACEFO dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.
<i>Appendice J, section A, 1^{er} paragraphe</i>	Remplacement de « de la présente appendice J » par « du présent appendice J » : <i>« Tout ajout au réseau de transport requis pour</i>	Correction d'une erreur cléricale, par l'ajout du mot « du ».

Article	Modification proposée	Justification
	satisfaire les besoins du service de transport en vertu des Parties II, III et IV des présentes, incluant les raccordements de centrale auxquels réfère l'article 12A, sera payé par le Transporteur et intégré à sa base de tarification aux fins du recouvrement de ses coûts via les tarifs de transport prévus aux présentes, si cet ajout est jugé prudemment acquis et utile par la Régie dans le cadre d'un dossier tarifaire et s'il est conforme aux dispositions de la <u>du</u> présente appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec. »	
Appendice J, section A, 2 ^e paragraphe	Modification de la référence aux taxes applicables compte tenu de l'abolition de la taxe sur le capital et autres clarifications : « Les montants assumés par le Transporteur ne sauront en aucun cas excéder le montant maximal indiqué à la section E ci-dessous. Tout montant additionnel à ceux assumés par le Transporteur, majoré d'un montant de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau associés à ce montant additionnels et majoré également selon les taux des de la Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics taxes applicables, sera indiqué de façon estimative à la convention de service <u>ou dans l'entente de raccordement</u> dans le cas où le requérant est lui-même client du service de transport en vertu de la	Utilisation de « taxes applicables », comme ailleurs dans les <i>Tarifs et conditions</i>, au lieu de « Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics ». Le Transporteur propose un énoncé plus général concernant les taxes applicables vu l'abolition de la taxe sur le capital. Modification pour des fins de clarification.

Article	Modification proposée	Justification
	Partie II ou de la Partie III des présentes, et Le montant <u>additionnel</u> réel encouru par le Transporteur sera payable en totalité par le requérant <u>selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous, pour un projet d'ajouts au réseau réalisé à la demande d'un client du service de transport en vertu de la Partie II ou de la Partie III des présentes, ou selon les modalités décrites à l'article 3 de la section C du présent appendice pour les projets d'ajouts au réseau réalisés en vertu de la Partie IV des présentes, avant le début du service de transport, ou selon les dispositions prévues à l'article 12A en tout autre cas.</u> »	Ajout du mot « additionnel » pour préciser que cette phrase s'applique au montant additionnel à ceux assumés par le Transporteur. Modification pour des fins de clarification.
Appendice J, section A, article 1	Ajout d'un article 1 à la fin de la section A de l'appendice J : <u>« 1. Partage des coûts des ajouts au réseau entre différents clients du service de transport</u> <u>Lorsque le Transporteur détermine que certains ou la totalité des ajouts au réseau requis pour satisfaire les besoins de différents clients du réseau de transport sur une base individuelle ont avantage à être remplacés par une solution technique commune, il attribue à chacun des clients concernés, selon l'ordonnancement chronologique de l'expression de leurs besoins, une part des coûts de la solution technique commune sur la base des coûts des ajouts au réseau qui auraient été requis pour satisfaire leurs besoins sur une base</u>	Modification demandée par la Régie reflétant la méthode de partage des coûts d'ajouts au réseau entre différents clients du service de transport. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 698, page 163 et décision D-2012-152 relative au projet Saint-Césaire – Bedford (dossier R-3819-2012), page 16.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>individuelle.</u> <u>Dans le cas où une solution technique commune répond à la fois à des besoins de croissance de la charge locale et à une demande de service de transport de point à point, les besoins de croissance de la charge locale, sauf lorsqu'il s'agit de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport, sont considérés s'être manifestés en premier. »</u>	
Appendice J, section A, article 2	Ajout d'un article 2 à la fin de la section A de l'appendice J à la suite du nouvel article 1 : <u>« 2. Modalités d'établissement de la contribution du client du service de transport de point à point, en vertu de la Partie II des présentes et du client du service de transport en réseau intégré, en vertu de la Partie III des présentes, dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps »</u> <u>Dans le cas d'ajouts au réseau comportant une seule date de mise en service, la contribution établie en fonction des coûts estimés sera réclamée au client par le Transporteur dans les 90 jours suivant la mise en service du projet. Le cas échéant, tout écart entre la contribution réelle et la contribution estimée sera réglé selon les coûts réels.</u>	Nouvelles modalités d'établissement et de versement d'une contribution associée à un projet d'ajout au réseau réalisé pour un client du service de transport de point à point et pour un client du service de transport en réseau intégré. Le Transporteur considère utile de proposer une modification aux <i>Tarifs et conditions</i> à la suite de la demande de la Régie d'appliquer ces nouvelles modalités pour les projets d'ajouts au réseau réalisés pour les clients du service de transport de point à point. Référence : Décision D-2015-209, paragraphes 586, 587 et 593, pages 140 à 142. Ajout d'un paragraphe concernant les modalités de versement de la contribution du client du service de transport en vertu de la Parties II et III des présentes pour un projet ne comportant qu'une seule date de

Article	Modification proposée	Justification
	<u>Lors d'ajouts au réseau comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps, l'approche suivante sera appliquée :</u> <u>(a) un montant maximal pour les ajouts au réseau sera déterminé distinctement pour chaque mise en service partielle, sur la base de la quantité de MW associée à cette mise en service ;</u> <u>(b) le montant ainsi calculé sera ensuite comparé à la valeur de la mise en service correspondante ;</u> <u>(i) si le montant maximal est inférieur à la valeur de la mise en service, le versement d'une contribution égale à la différence entre cette valeur et ce montant sera exigible ;</u> <u>(ii) si le montant maximal est supérieur à la valeur de la mise en service, le solde positif dégagé sera ajouté au montant maximal calculé aux fins de l'établissement de la contribution du client, le cas échéant, lors de la ou des mises en service suivantes ;</u> <u>(c) aucune contribution subséquente ne sera exigée lorsque la contribution totale estimée, liée au projet, sera atteinte ;</u> <u>(d) lorsqu'exigible, toute contribution devra être versée au plus tard le 31 décembre de l'année où la mise en service qui y est associée a été réalisée ;</u> <u>(e) tout écart entre la contribution totale réelle et la contribution totale estimée sera réglé après la mise en service finale selon les coûts réels <u>encourus</u>.</u>	mise en service, comme proposé par l'AQCIE-CIFQ dans sa preuve déposée le 17 avril 2019. Référence : Décision D-2016-029, paragraphes 188 et 190.

Article	Modification proposée	Justification
	<u><i>Lorsqu'exigible, toute contribution devra être versée au plus tard le 31 décembre de l'année où la mise en service qui y est associée a été réalisée. »</i></u>	
Appendice J, section B, article 1, 2 ^e paragraphe	<i>« [...] Le nombre de groupes turbines-alternateurs, leur puissance, leur localisation et le type de centrale (en surface ou souterraine), sont des éléments qui influencent le contenu du poste de départ. Le poste de départ peut contenir un ou plusieurs transformateurs et un ou plusieurs groupes turbines-alternateurs peuvent être raccordés à chacun des transformateurs. [...] »</i>	Correction d'une erreur cléricale à l'expression « groupes turbines-alternateurs » par l'ajout de la lettre « s », comme proposé par l'ACEFO dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.
Appendice J, Section B, article 1, 8 ^e paragraphe	Remplacement de l'expression « dans les meilleurs délais possibles » par l'expression « selon les termes prévus à l'entente de raccordement » et remplacement de l'expression « puissance nominale totale » par l'expression « puissance maximale à transporter » : <i>« Sauf dans le cas des centrales appartenant à Hydro-Québec, le propriétaire de la centrale est également propriétaire du poste de départ et il demeure en tout temps responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de celui-ci. Afin d'obtenir le remboursement des coûts encourus pour le poste de départ conformément aux présentes, le propriétaire de la centrale doit soumettre une demande de remboursement au Transporteur conformément aux modalités prévues aux</i>	Harmonisation de cette section avec la définition proposée par le Transporteur à l'appendice J, section E, article 1 et précision quant au délai pour le remboursement des postes de départ, ce délai étant précisé dans l'entente de raccordement.

Article	Modification proposée	Justification
	présentes. Il doit fournir toutes les pièces justificatives, ainsi que tout autre élément d'information requis par le Transporteur afin d'assurer que les montants réclamés le sont en conformité aux présentes. Sur réception d'un dossier justificatif complet, le Transporteur agira avec célérité, afin de rembourser le requérant dans les meilleurs délais possibles selon les termes prévus à l'Entente de raccordement. La contribution maximale du Transporteur pour le poste de départ est égale au montant indiqué à la colonne (1) ci-dessus, multiplié par la nouvelle puissance nominale totale <u>maximale à transporter</u> en kW des groupes turbines-alternateurs et inclura la majoration de 19 % mentionnée ci-dessus. »	
Appendice J, Section B, article 2, 6 ^e paragraphe	Modification de la référence aux taxes applicables compte tenu de l'abolition de la taxe sur le capital : « Advenant le cas où le propriétaire d'une centrale choisisse un arrangement électrique différent de celui retenu par le Transporteur, tous les coûts additionnels en découlant, incluant une majoration de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation—et d'entretien—des ajouts au réseau additionnels et majorés également selon les taux de la Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics <u>des taxes applicables</u>, seront indiqués à la convention de service ou à l'Entente de raccordement et seront entièrement aux frais du propriétaire de la	Utilisation de « taxes applicables », comme ailleurs dans les <i>Tarifs et conditions</i>, au lieu de « Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics ». Le Transporteur propose un énoncé plus général concernant les taxes applicables vu l'abolition de la taxe sur le capital.

Article	Modification proposée	Justification
	centrale. »	
Appendice J, Section B, article 4, 1 ^{er} paragraphe	Modification du taux utilisé pour les coûts d'exploitation et d'entretien du Distributeur : <i>« Dans le cas d'une centrale raccordée au réseau de distribution, des coûts sont également encourus pour la modification et l'extension du réseau de distribution. Tous les coûts encourus par le Distributeur pour les ajouts à son réseau requis pour des nouvelles installations de raccordement, majoré d'un montant de 1517 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien encourus par le Distributeur, font également partie des coûts assumés par le Transporteur en vertu des présentes. »</i>	Conformément à la section 3.1 de la pièce HQT-3, Document 2, donnant suite au paragraphe 41 de la décision D-2018-077.
Appendice J, Section C	Modification du titre de la section C : <i>« Section C – Ajouts au réseau pour l'intégration l'alimentation de nouvelle charge la charge locale »</i> Introduction d'un article 1 regroupant les trois premiers paragraphes de la section C intitulé : <i>« 1. Ajouts au réseau pour l'intégration de nouvelle charge »</i>	Modifications requises en raison de l'intégration, à cette section, de l'agrégation charges-ressources pour l'alimentation de la charge locale.
Appendice J,	Retrait du dernier paragraphe de la section C	Remplacement de ce paragraphe par le nouvel

Article	Modification proposée	Justification
Section C	actuelle de l'appendice J : Les coûts relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale, pour laquelle le Distributeur transmet annuellement sa prévision au Transporteur conformément à l'article 37.1 i) des présentes, sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à la section E ci-dessous, en tenant compte globalement de l'ensemble des investissements associés aux projets mis en service par le Transporteur dans une année et de l'ensemble de la croissance de charge que ces projets visent à alimenter sur une période de vingt (20) ans.	article 3 de la section C de l'appendice J.
Appendice J, Section C, article 2	Ajout d'un article 2 à la suite du nouvel article 1 de la section C : <u>« 2. Encadrement des risques particuliers de certains projets de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport »</u> <i><u>Une mesure d'encadrement des risques particuliers est appliquée aux projets de raccordement de clients directement raccordés au réseau de transport qui respectent les critères suivants :</u></i> <i><u>(1) les coûts assumés par le Transporteur sont égaux ou supérieurs à cinq (5) millions de dollars (critère financier) ; et</u></i> <i><u>(2) la charge à raccorder représente un ratio égal ou supérieur à 90 % de la charge environnante</u></i>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant la mesure encadrant les risques particuliers de certains projets. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 469, page 114.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>située dans un rayon de quinze (15) kilomètres de cette charge (critère d'isolement).</u> <u>La mesure d'encadrement des risques particuliers consiste à exiger du Distributeur, dans le cas où les activités du client cessent, le remboursement de la valeur résiduelle du montant octroyé pour ce client, majorée des coûts d'exploitation et d'entretien. Cette valeur résiduelle est déterminée au prorata du nombre d'années restantes au moment de la cessation sur la période de vingt (20) ans ou, le cas échéant, sur la période pour laquelle l'allocation a été octroyée si cette période est inférieure à vingt (20) ans.</u> <u>L'indemnité du Distributeur sera exigée par le Transporteur si le critère financier et le critère d'isolement sont respectés au moment où il est informé par le Distributeur de la cessation des activités de son client. »</u>	
Appendice J, Section C, Article 3	<u>Ajout d'un article 3 à la suite du nouvel article 2 de la section C :</u> <u>« 3. Agrégation des projets d'ajouts au réseau réalisés pour l'alimentation de la charge locale</u> <u>Les coûts relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale, pour laquelle le Distributeur fournit annuellement au Transporteur l'information prévue à l'article 37.1 (i) des présentes et lui adresse de façon ponctuelle</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant l'ensemble des conclusions émises aux sections 5.1 et 6.1 de la décision D-2015-209, paragraphe 438, page 108. Cette modification couvre les modalités d'application de l'agrégation charges-ressources regroupant les ajouts au réseau de transport réalisés pour alimenter la charge locale.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>des demandes d'alimentation de charges spécifiques, incluant les ajouts requis pour l'intégration de centrales à la demande du Distributeur, sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal établi conformément à la section E ci-dessous, tenant compte de l'agrégation de l'ensemble des investissements associés aux ajouts mis en service par le Transporteur dans une année et de l'ensemble de la croissance de charge que ces ajouts visent à alimenter sur une période de vingt (20) ans (agrégation charges-ressources annuelle).</u> <u>L'agrégation charges-ressources annuelle est soumise aux particularités suivantes :</u> <u>(a) Seuls les ajouts associés aux projets impliquant des postes satellites et aux projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport donnent lieu au montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur.</u> <u>(b) Pour les projets impliquant des postes satellites, l'allocation maximale retenue est celle en vigueur lors de l'année de la mise en service des ajouts réalisés.</u> <u>(c) Pour les projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport :</u> <u>(i) l'allocation maximale retenue est celle en vigueur à la signature de l'entente entre le Distributeur et son client ;</u>	Considérant la portée générale du 1^{er} paragraphe de l'article 3, le Transporteur juge pertinent de préciser les particularités de l'agrégation charges-ressources, notamment que les coûts intégrés à l'agrégation charges-ressources peuvent ne pas représenter les coûts totaux du projet dans certaines situations. Voir les explications à la pièce HQT-3, Document 1, sections 2.1 et 3.3. Codification de l'allocation maximale utilisée selon les indications de la décision D-2015-209, paragraphe 590, page 141.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>(ii) la période considérée, exprimée en nombre d'années, peut s'étendre d'un (1) jusqu'à vingt (20) ans ;</u> <u>(iii) les coûts inclus à l'agrégation charges-ressources annuelle sont ceux du raccordement du référence de l'arrangement électrique proposé par le Transporteur, de sorte que ces coûts excluent le coût additionnel lié à un arrangement électrique différent demandé par le Distributeur, et sont limités au montant maximal établi en fonction de la puissance maximale à transporter, comme définie à la section E ci-dessous.</u> <u>(d) Pour les ajouts associés aux projets réalisés en amont des postes satellites, incluant ceux requis pour l'intégration de centrales à la demande du Distributeur, aucun montant maximal n'est octroyé, bien que leurs coûts soient intégrés à l'agrégation charges-ressources annuelle sous réserve de l'article 3(e) ci-dessous.</u> <u>(e) Pour un projet d'intégration de centrale réalisé dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité du Distributeur, les coûts sont limités, le cas échéant, au montant maximal applicable en vertu des règles du programme approuvées par la Régie.</u> <u>Les soldes positifs dégagés dans le cadre de l'agrégation charges-ressources annuelle sont</u>	Remplacement, à l'article 3 (c) (iii), de l'expression « raccordement de référence » par l'expression synonyme « arrangement électrique proposé par le Transporteur » utilisée à la section C de l'appendice J des Tarifs et conditions, comme proposé par le Transporteur dans sa réponse à la question 7.1 de la demande de renseignement numéro 1 de la Régie pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 1). Ajout de l'expression « comme définie à la section E ci-dessous » à la fin de l'article 3 (c) (iii), comme proposé par le Transporteur dans sa réponse à la question 6.3.1 de la demande de renseignement numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 3).

Article	Modification proposée	Justification
	<u>cumulés d'une année à l'autre, ce qui permet, le cas échéant, de couvrir un solde négatif lors d'une année subséquente. Si, au terme d'une année, le solde cumulé de l'agrégation charges-ressources est négatif, une contribution équivalente au solde négatif majoré d'un montant de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien est exigée du Distributeur et doit être versée au Transporteur au plus tard le 31 décembre de cette année. »</u>	Référence : Décision D-2016-029, paragraphes 188 et 190. Ajout de texte, à la dernière phrase du nouvel article 3 proposé, précisant la valeur des coûts d'exploitation et d'entretien qui sont ajoutés à un solde cumulé négatif de l'agrégation charges-ressources pour établir la contribution du Distributeur. Cet ajout a été proposé par le Transporteur dans sa réponse à la question 4.2 de la demande de renseignement numéro 1 de l'ACEFO pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 2).
Appendice J, Section D	Modification du paragraphe actuel de la section D et ajout de nouveaux paragraphes à la suite de ce dernier comme suit : « Section D – Ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin <u>Les ajouts au réseau effectués par le Transporteur requis pour réaliser une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin, ou pour accroître la capacité d'une interconnexion existante, sont effectués par le Transporteur conformément aux encadrements techniques applicables de façon à offrir le service de transport ferme à long terme de point à point demandé par le client. L'ensemble des</u>	Retrait de l'adjectif « nouvelle » dans le titre de cette section, de façon à refléter les deux situations qui y sont traitées : la réalisation d'une nouvelle interconnexion et l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante. Cette proposition couvre la préoccupation exprimée par l'AQCIE-CIFQ dans sa preuve déposée le 17 avril 2019. Précision permettant d'indiquer que les ajouts au réseau effectués par le Transporteur pour offrir le service de transport ferme à long terme de point à point demandé par le client constituent des actifs à part entière du Transporteur. Ces ajouts sont déterminés à partir du projet d'expansion du réseau retenu par le Transporteur. Remplacement de l'expression « projet d'expansion

Article	Modification proposée	Justification
	coûts relatifs aux ajouts requis au réseau <u>qui font partie du projet d'expansion du réseau de transport retenu de l'arrangement électrique proposé par le Transporteur</u> sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à la section E ci-dessous. <u>Advenant le cas où le client choisisse un arrangement électrique différent de celui proposé retenu par le Transporteur pour le projet d'expansion du réseau, et que ce dernier peut le réaliser, tous les coûts additionnels en découlant, incluant une majoration de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels et majoré également selon les taux des taxes applicables seront entièrement aux frais du client.</u> <u>Avant de procéder aux ajouts au réseau, le Transporteur et le client doivent conclure une convention de service, conformément aux dispositions de l'article 19.4, ou une convention de service accélérée conformément aux dispositions de l'article 19.8, dans laquelle sont précisés, notamment, la capacité réservée en puissance, la date prévue de mise en service, les coûts remboursables par le client incluant le cas échéant les coûts additionnels découlant d'un arrangement électrique différent de celui retenu par le Transporteur, ainsi que les garanties financières</u>	du réseau de transport » par l'expression synonyme « arrangement électrique », par souci de clarté et de cohérence, comme proposé par le Transporteur dans sa réponse à la question 7.2 de la demande de renseignement numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 3). Précision à l'effet que les coûts additionnels découlant d'un arrangement électrique différent de celui retenu par le Transporteur pour les projets d'ajout ou de modification d'une interconnexion sont entièrement aux frais des clients comme c'est également le cas pour l'intégration d'une centrale ou d'une nouvelle charge tel que précisé aux sections B et C de l'appendice J. Précision selon laquelle les ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion ou un accroissement de capacité à une interconnexion existante sont liés à la conclusion d'une nouvelle convention de service distincte comme exigé par la Régie notamment aux paragraphes 212 à 215 de sa décision D-2015-209. La nouvelle convention de service comprend l'engagement du client à rembourser les coûts assumés par le Transporteur pour les ajouts au réseau et prévoit les garanties financières exigibles à cet effet en plus de préciser la capacité réservée en puissance.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>exigibles pour couvrir le coût prévu des ajouts au réseau effectués par le Transporteur. Les garanties financières remises au Transporteur sont retournées au client à la mise en service selon les modalités convenues à la convention de service, moins tout montant encouru par le Transporteur préalablement à l'abandon ou à une modification substantielle de la demande de service du client, ou pour toute autre raison indiquée à la convention de service. »</u>	
Appendice J, Section E	Modification du titre et du texte de la section E de l'appendice J : «Section E – Méthodologie de calcul du maximum applicable <u>Montant maximal pour les ajouts au réseau</u> « Le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour des ajouts au réseau visant à répondre aux besoins des services de transport offerts en vertu des Parties II, III et IV des Tarifs et conditions des services de transport est égal, <u>pour une période considérée de vingt (20) ans,</u> à l'allocation maximale de 631 \$/kW, multipliée par la nouvelle puissance maximale en kW à transporter sur le réseau, <u>exprimée en kW. Ce montant est établi selon la méthodologie décrite ci-dessous et il peut être ajusté conformément aux décisions de la Régie.</u> »	Reformulation du texte pour en préciser le sens. Ajout de l'expression « , pour une période considérée de 20 ans, » comme proposé par le Transporteur en suivi de la demande de la Régie, dans sa réponse à la question 4.1 de la demande de renseignement numéro 3 de la Régie pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 1.2).

Article	Modification proposée	Justification
Appendice J, Section E, Article 1	Ajout d'un article 1 à la section E de l'appendice J (à la suite du texte précédent) : « 1. Allocation maximale Le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur est obtenu à partir de la valeur actualisée sur vingt (20) ans du tarif point à point pour une livraison annuelle indiqué à l'annexe 9 des présentes, duquel on retranche un montant de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau effectués, ainsi que les montants applicables pour tenir compte de la Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics applicables. Dans le cas d'un service d'une durée de moins de vingt (20) ans, le maximum des coûts assumés par le Transporteur est établi au pro-rata en valeur actualisée de l'engagement du client par rapport à une durée de vingt (20) ans, multiplié par le montant indiqué ci-dessus. <u>L'allocation maximale (\$/kW) représente l'investissement maximal dont le coût annuel ne dépasse pas, sur la période considérée, le tarif pour livraison annuelle indiqué à l'annexe 9.</u> <u>Elle est obtenue en soustrayant, du coût annuel, les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les taxes applicables ; ces montants sont en valeur</u>	Codification de la section E de l'appendice J selon les indications de la décision D-2015-209, paragraphes 537, 541 et 544, pages 129 et 130. Également, suivi de la décision D-2016-093, paragraphe 98, page 25. Utilisation de « taxes applicables », comme ailleurs dans les <i>Tarifs et conditions</i>, au lieu de « Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics ». Le Transporteur propose un énoncé plus général concernant les taxes applicables vu l'abolition de la taxe sur le capital.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>actualisée, sur la période considérée :</u> <u>(a) la période considérée, exprimée en nombre d'années, peut s'étendre d'un (1) an jusqu'à vingt (20) ans ;</u> <u>(b) le taux d'actualisation correspond au coût moyen pondéré du capital prospectif ;</u> <u>(c) le coût annuel est estimé en tenant compte des éléments suivants :</u> <u>(i) l'amortissement linéaire ;</u> <u>(ii) le coût du capital établi selon le coût moyen pondéré du capital prospectif ;</u> <u>(iii) les coûts d'exploitation et d'entretien établis selon un taux annuel calculé à partir de la valeur actualisée sur vingt (20) ans de 19 % ;</u> <u>(iv) les taxes applicables établies selon des taux annuels. »</u>	
Appendice J, section E, Article 2	Ajout d'un article 2 à la suite de l'article 1 ci-dessus à la fin de la section E de l'appendice J : <u>« 2. Puissance maximale à transporter</u> <u>Aux fins de raccordement d'une centrale au réseau de transport, la puissance maximale à transporter est la puissance installée de la centrale destinée à être transportée sur le réseau de transport, tel qu'il est indiqué à l'entente de raccordement.</u> <u>Dans le cadre d'une demande de service de transport de point à point, la puissance maximale à</u>	Clarification de l'expression puissance maximale à transporter. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 564, page 136. Référence : Décisions D-2016-093, paragraphe 116, D-2018-036, paragraphe 11 et D-2018-077,

Article	Modification proposée	Justification
	<u>transporter est la capacité réservée en puissance inscrite dans la convention de service de transport, majorée des pertes de transport au taux prévu à l'article 15.7 du taux de pertes applicable.</u> <u>Dans le cadre d'un projet d'ajout au réseau impliquant un poste satellite, la puissance maximale à transporter correspond au moindre de : (1) la prévision de croissance de charge sur vingt (20) ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges fournies par le Distributeur ; ou (2) l'ajout de capacité généré par le projet.</u> <u>Dans le cadre d'une demande de croissance de charge du Distributeur impliquant un client raccordé ou à raccorder directement au réseau de transport, la puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge demandée par le Distributeur pour son client. »</u>	paragraphe 23. Clarification à l'égard des pertes de transport comme proposé par l'ACEFO dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.

Tableau 2
Modifications proposées aux
Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec – version anglaise

Article	Modification proposée	Justification
12B	Ajout d'un nouvel article 12B composé du texte suivant : <u>“12B. Method for Assigning Transmission Provider Capital Project Costs in Various Investment Categories</u> <u>The costs of capital projects are assigned to investment categories based on their objectives. The Transmission Provider uses these four investment categories: Compliance, Asset sustainment, Growth [of customer needs] and Maintenance and improvement of service quality.</u> <u>When each of the main components of a capital project helps meet a single objective, the cost assigned to each investment category corresponds to the sum of the project component costs that help meet the objective associated with that category.</u> <u>When the main components of a capital project help meet several objectives concurrently, the Transmission Provider assigns a portion of the costs to each of the investment categories concerned in the following sequence: Compliance, Asset sustainment, Growth [of customer needs] and Maintenance and improvement of service quality. To</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant l'ordonnancement et la méthodologie d'attribution des coûts des projets d'investissement du Transporteur entre les différentes catégories d'investissement. Référence : D-2015-209, paragraphe 631, page 150. Le Transporteur propose d'utiliser l'expression « coûts des projets d'investissement du Transporteur » plutôt que l'expression « coûts des ajouts » utilisée au paragraphe 631 de la décision, car la notion d'ajouts réfère à des investissements en croissance.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>determine the cost assigned to each of the investment categories used for such a project, the Transmission Provider follows these steps:</u> <u>(a) The Transmission Provider determines the cost of the solution that achieves the first project objective met sequentially, which makes it possible to determine the cost assigned to the first investment category used.</u> <u>(b) Next, the Transmission Provider determines the cost of the solution that achieves the first two objectives met sequentially.</u> <u>(c) The cost assigned to the second investment category used is determined by subtracting amount (a) from amount (b).</u> <u>(d) If applicable, the Transmission Provider determines the cost of the solution that achieves the first three objectives met sequentially.</u> <u>(e) The cost assigned to the third investment category used is determined by subtracting amount (b) from amount (d).</u> <u>(f) If applicable, the Transmission Provider determines the cost of the solution that achieves the four project objectives.</u> <u>(g) The cost assigned to the fourth investment category used is determined by subtracting amount (d) from amount (f).</u> <u>The Transmission Provider generally associates</u>	

Article	Modification proposée	Justification
	<u>every piece of equipment with one and only one investment category, taking into account the amounts established for cost assignment to the various categories.”</u> <u>For projects involving the investment category Growth [of customer needs] the customer's contribution, if applicable, based on costs in this investment category, is determined in accordance with the provisions of Attachment J.</u>	
32.4	“32.4 Facilities Study Procedures: [...] When completed, the Facilities Study shall include a good faith estimate of (i) the Eligible Customer's appropriate share of the cost of any required Network Upgrades which <u>that</u> the Eligible Customer must reimburse to the Transmission Provider pursuant to the <u>applicable</u> principles set forth in Attachment J herein, and (ii) the time required to complete such construction and initiate the requested service. [...]”	Considérant que la Partie III des <i>Tarifs et conditions</i> réfère à la Partie II et à la Partie IV et qu'aucune modification n'a été apportée à la Partie II et à la Partie IV, le Transporteur a une seule modification à apporter la Partie III des <i>Tarifs et conditions</i> afin de préciser à l'article 32.4 ce qui a trait à l'application de l'appendice J. Référence : Décision 2015-209, paragraphe 44, page 18.
44.2	“44.2 Coming into Force of Rates: [...]. Subsection 12A.2 i) is revoked by Decision D-2015-209 as of December 18, 2015. This revocation is confirmed by Decision D-2016-190 issued on December 21, 2016. Only those Service Agreements executed before December 18, 2015 remain in force through the stay of execution	Mise à jour du texte du second paragraphe de l'article 44.2 en tenant compte de la décision D-2017-102, soit la décision finale rendue dans le dossier R-3959-2016, comme proposé par le Transporteur en réponse à la question 9.1 de la demande de renseignement numéro 1 de la Régie pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 1).

Article	Modification proposée	Justification
	<u>contained in Decision D-2016-050 issued in file R-3959-2016, for which a final decision is pending. In accordance with Decisions D-2015-209, D-2016-190 and D-2017-102, Section 12A.2(i) is revoked as at December 18, 2015 except as it applies to the Transmission Service Agreements which are the source of the Generator's acquired rights, and to which Section 12A.2(i) continues to apply and produce its legal effects. The exercise of these acquired rights is subject to the regulatory regime of Section 12A.2 of the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff then in force.</u> [...]"	
Appendice J, section A, 2 ^e paragraphe	Modification de la référence aux taxes applicables compte tenu de l'abolition de la taxe sur le capital : <i>"The amount incurred by the Transmission Provider shall in no instance exceed the maximum amount specified in Section E below. An estimate of any additional amount beyond that incurred by the Transmission Provider, augmented by 19% to account for the present value over twenty (20) years of the incremental operating operation and maintenance costs associated with the additional amount of Network Upgrades, and also augmented by based on the applicable capital taxes rate and public utilities tax rate, will be indicated estimated in the Service Agreement <u>or in the Connection Agreement</u> in the case where the applicant is itself a Transmission</i>	Utilisation de « taxes applicables », comme ailleurs dans les <i>Tarifs et conditions</i>, au lieu de « Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics ». Le Transporteur propose un énoncé plus général concernant les taxes applicables vu l'abolition de la taxe sur le capital. Modification pour des fins de clarification.

Article	Modification proposée	Justification
	<i>Customer under Part II or Part III herein. The actual additional amount incurred by the Transmission Provider shall be paid in its entirety by the applicant before the commencement of Transmission Service, or in accordance with the provisions of Section 12A in all other cases, according to the terms described in Section 2 below, for network upgrades carried out to meet demand from a Transmission Customer under Part II or Part III herein, or according to the terms described in Section 3 of Section C of this Attachment, for network upgrades carried out under Part IV herein.</i>	Ajout du mot « additionnel » pour préciser que cette phrase s'applique au montant additionnel à ceux assumés par le Transporteur. Modification pour des fins de clarification.
Appendice J, section A, article 1	Ajout d'un article 1 à la fin de la section A de l'appendice J : <u>"1. Cost Sharing among Transmission Customers for Network Upgrades</u> <i><u>When the Transmission Provider determines that some or all Network Upgrades required to meet the needs of various Transmission Customers individually are advantageously replaced by a common technical solution, it assigns to each customer involved, in chronological order of the expression of their needs, a part of the costs of that common technical solution based on the costs of the Network Upgrades that would have been required for each customer to meet its needs individually.</u></i> <i><u>In cases where a common technical solution</u></i>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant la méthode de partage des coûts d'ajouts au réseau entre différents clients du service de transport. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 698, page 163 et décision D-2012-156 relative au projet Saint-Césaire – Bedford (dossier R-3819-2012), page 16.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>accommodates both growth in Native-Load needs and a Point-to-Point Transmission Service request, the growth in Native-Load needs is deemed to have been expressed first, except for Distributor customers directly connected to the Transmission System."</u>	
Appendice J, section A, article 2	Ajout d'un article 2 à la fin de la section A de l'appendice J à la suite du nouvel article 1: <u>"2. Method for Determining the Point-to-Point Transmission Service Customer's Contribution under Part II hereof and the Network Customer's Contribution under Part III hereof for a Project with Staged Commissioning Dates</u> <u>In the case of Network Upgrades with a single commissioning date, the contribution based on the estimated costs will be claimed from the Customer by the Transmission Provider within 90 days of the project commissioning. When applicable, any difference between the total actual contribution and the estimated contribution shall be settled based on the actual costs.</u> <u>When Network Upgrades have staged commissioning dates, the following approach will be taken:</u> <u>(a) A maximum amount for the Network Upgrades shall be determined separately for each partial commissioning based on the number of</u>	Nouvelles modalités d'établissement et de versement d'une contribution associée à un projet d'ajout au réseau réalisé pour un client du service de transport de point à point et pour un client du service de transport en réseau intégré. Le Transporteur considère utile de proposer une modification aux <i>Tarifs et conditions</i> à la suite de la demande de la Régie d'appliquer ces nouvelles modalités pour les projets d'ajouts au réseau réalisés pour les clients du service de transport de point à point. Référence : Décision D-2015-209, paragraphes 586, 587 et 593, pages 140 à 142. Ajout d'un paragraphe concernant les modalités de versement de la contribution du client du service de transport de point à point pour un projet ne comportant qu'une seule date de mise en service, comme proposé par l'AQCIE-CIFQ dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>megawatts commissioned.</u> <u>(b) The amount thus calculated shall next be compared to the value of the corresponding commissioning.</u> <u>(i) If the maximum amount is less than the value of the commissioning, a contribution equal to the difference between that value and that amount must be paid.</u> <u>(ii) If the maximum amount is more than the value of the commissioning, the resulting positive balance shall be added to the maximum amount calculated for the purpose of determining the customer's contribution, if any, at the subsequent commissioning date(s).</u> <u>(c) The Transmission Provider shall require no further contribution once the estimated total contribution, related to the project, is reached.</u> <u>(d) Any contribution required must be paid by December 31 of the year of the commissioning that is associated with it.</u> <u>(e) Any difference between the total actual contribution and the total estimated contribution shall be settled after final commissioning, based on the actual costs incurred.</u> <u>Any contribution required must be paid by December 31 of the year of the commissioning that is associated with it."</u>	Référence : Décision D-2016-029, paragraphes 188 et 190.
Appendice J, Section B,	Remplacement de l'expression « dans les meilleurs délais possibles » par l'expression « selon les	Harmonisation de cette section avec la définition proposée par le Transporteur à l'appendice J,

Article	Modification proposée	Justification
article 1, 8 ^e paragraphe	termes prévus à l'entente de raccordement » et remplacement de l'expression « puissance nominale totale » par l'expression « puissance maximale à transporter » : <i>“Except in the case of generating stations that are Hydro-Québec property, the generating station owner is also owner of the switchyard and shall remain at all times responsible for the design, construction, operation and maintenance of the switchyard. In order to obtain reimbursement of expenses incurred for the switchyard under the provisions herein, the generating station owner shall submit a reimbursement application to the Transmission Provider following the procedures set forth herein. The generating station owner shall provide all supporting documents and all other information required by the Transmission Provider to ensure that the amounts claimed comply with the provisions herein. Upon receiving complete supporting documentation, the Transmission Provider shall act promptly to reimburse <u>pay</u> the applicant as soon as possible in accordance with the terms of the Connection Agreement. The maximum contribution of the Transmission Provider for the switchyard shall equal the amount shown in column (1) above multiplied by the generating units' new rated output <u>maximum capacity for transmission</u> in kW and shall include the 19% increase mentioned above.”</i>	section E, article 1 et précision quant au délai pour le remboursement des postes de départ, ce délai étant précisé dans l'entente de raccordement.

Article	Modification proposée	Justification
Appendice J, Section B, article 2, 6 ^e paragraphe	Modification de la référence aux taxes applicables compte tenu de l'abolition de la taxe sur le capital : <i>“Should the generating station owner choose an electrical arrangement other than that selected by the Transmission Provider, all additional costs that result, augmented by 19% to account for the present value over twenty (20) years of the incremental operating operation and maintenance costs of Network Upgrades and further augmented based on the applicable capital tax rate and public utilities tax rate <u>taxes</u>, shall be specified in the Service Agreement or Connection Agreement and shall be charged entirely to the generating station owner.”</i>	Utilisation de « applicables taxes », comme ailleurs dans les <i>Tarifs et conditions</i> , au lieu de « applicable capital tax rate and public utilities tax rate ». Le Transporteur propose un énoncé plus général concernant les taxes applicables vu l'abolition de la taxe sur le capital.
Appendice J, Section B, article 4, 1 ^{er} paragraphe	Modification du taux utilisé pour les coûts d'exploitation et d'entretien du Distributeur : <i>« In the case of a generating station connected to the distribution system, costs are also incurred for changes and extensions to the distribution system. All costs incurred by the Distributor for upgrades to its system required for new connection facilities, augmented by 1517% to account for the present value of operation and maintenance costs borne by the Distributor over a twenty (20) year period, are also part of the costs borne by the Transmission Provider under the provisions herein. »</i>	Conformément à la section 3.1 de la pièce HQT-3, Document 2, donnant suite au paragraphe 41 de la décision D-2018-077.
Appendice J, Section C	Modification du titre de la section C :	Modifications requises en raison de l'intégration à cette section de l'agrégation charges-ressources pour

Article	Modification proposée	Justification
	<u>“Section C – Network Upgrades for Integrating a New to Supply Native Load”</u> Introduction d'un article 1 regroupant les trois premiers paragraphes de la section C intitulé : <u>“1. Network Upgrades for Integrating a New Load”</u>	l'alimentation de la charge locale.
Appendice J, Section C	Retrait du dernier paragraphe de la section C actuelle de l'appendice J : “The costs related to upgrades required to meet needs arising from growth in the Native Load, for which the Distributor submits annually its forecast to the Transmission Provider pursuant to Subsection 37.1 i) herein, are borne by the Transmission Provider up a maximum amount specified in Section E below, taking into account for all investments associated with projects commissioned by the Transmission Provider during the year and all load growth that such projects are to serve over a twenty (20) year period.”	Remplacement de ce paragraphe par le nouvel article 3 de la section C de l'appendice J.
Appendice J, Section C, article 2	Ajout d'un article 2 à la suite du nouvel article 1 de la section C : <u>“2. Management of Particular Risks of Specific Projects to Connect Distributor Customers to the Transmission System</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant la mesure encadrant les risques particuliers de certains projets. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 469, page 114.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>A management measure for particular risks is applied to connection projects of customers directly connected to the Transmission System and which meet the following criteria: (1) costs borne by the Transmission Provider equal or exceed five (5) million dollars (financial criterion) and (2) the load to connect equals or exceeds 90% of the surrounding load within a fifteen (15) km radius of that customer's load (remoteness criterion).</u> <u>The management measure of particular risks consists in requiring that in the case a customer's activities have ceased, the Distributor reimburses the residual value of the allowance granted for that customer, plus operation and maintenance costs. That residual value is determined at the time activities cease, either prorated to the number of years remaining over a twenty (20) year period or the period for which the allowance was granted if that period is less than twenty (20) years.</u> <u>The indemnity from the Distributor shall be required by the Transmission Provider if the financial criterion and the remoteness criterion are met at the time the Transmission Provider is informed by the Distributor that its customer has ceased activities."</u>	
Appendice J, Section C, Article 3	Ajout d'un article 3 à la suite du nouvel article 2 de la section C : <u>"3. Aggregation of Network Load and Resource</u>	Modification demandée par la Régie au texte des <i>Tarifs et conditions</i> reflétant l'ensemble des conclusions émises aux sections 5.1 et 6.1 de la décision D-2015-209, paragraphe 438, page 108.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>Upgrade Projects to Supply Native Load</u> <u>Costs for upgrades required to meet the needs of Native-Load growth, for which the Distributor annually submits to the Transmission Provider the information in Section 37.1 (i) herein and occasionally submits requests to supply specific loads, including the upgrades required to integrate generating stations, are borne by the Transmission Provider up to the maximum amount determined pursuant to Section E below, taking into account the aggregation of all investments associated with upgrades commissioned by the Transmission Provider in a year and all load growth that those upgrades are projected to supply over a period of twenty (20) years (annual load-resource aggregation).</u> <u>The annual load-resource aggregation is subject to the following requirements:</u> <u>(a) Only upgrades related to satellite substation projects and projects to supply new Distributor customer loads directly connected to the Transmission System are subject to the maximum amount to be borne by the Transmission Provider.</u> <u>(b) For projects related to satellite substations, the maximum allowance is that in effect during the year of commissioning of the upgrades.</u> <u>(c) For projects to supply new Distributor customer loads directly connected to the Transmission</u>	Cette modification couvre les modalités d'application de l'agrégation charges-ressources regroupant les ajouts au réseau de transport réalisés pour alimenter la charge locale. Considérant la portée générale du 1^{er} paragraphe de l'article 3, le Transporteur juge pertinent de préciser les particularités de l'agrégation charges-ressources, notamment que les coûts intégrés à l'agrégation charges-ressources peuvent ne pas représenter les coûts totaux du projet dans certaines situations. Voir les explications à la pièce HQT-3, Document 1, sections 2.1 et 3.3. Codification de l'allocation maximale utilisée selon les indications de la décision D-2015-209, paragraphe 590, page 141.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>System:</u> (i) <u>the maximum allowance is that in effect at the time that the agreement between the Distributor and its customer is executed;</u> (ii) <u>the period considered, expressed in number of years, may range from one (1) to twenty (20) years;</u> (iii) <u>the costs included in the annual load-resource aggregation are those of the <u>electrical arrangement selected by the Transmission Provider reference connection</u>, in that the costs do not include the additional cost related to a different electrical arrangement requested by the Distributor, and are limited to the maximum amount determined on the basis of the maximum capacity for transmission, <u>as described in Section E below.</u></u> (d) <u>For upgrades on the supply side of satellite substations, including the upgrades required to integrate generating stations at the request of the Distributor, no maximum amount is granted, while costs are included in the annual load-resource aggregation, subject to the article 3(e) below.</u> (e) <u>For any generating station integration project which is part of a Distributor's power purchase program, costs are limited, if necessary, based on the maximum amount applicable under the program policies approved by the Régie.</u>	Remplacement, à l'article 3 (c) (iii), de l'expression « raccordement de référence » par l'expression synonyme « arrangement électrique proposé par le Transporteur » utilisée à la section C de l'appendice J des Tarifs et conditions, comme proposé par le Transporteur dans sa réponse à la question 7.1 de la demande de renseignement numéro 1 de la Régie pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 1). Ajout de l'expression « comme définie à la section E ci-dessous » à la fin de l'article 3 (c) (iii), comme proposé par le Transporteur dans sa réponse à la question 6.3.1 de la demande de renseignement numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 3).

Article	Modification proposée	Justification
	<u>Positive balances resulting from the annual aggregation of loads and resources are carried forward, which makes it possible, if necessary, to cover any negative balance in a later year. If the cumulative balance of the load-resource aggregation is negative at the end of a year, a contribution equal to the negative balance, plus augmented by 19% to account for the present value over twenty (20) years of the operation and maintenance costs, is required from the Distributor and must be paid to the Transmission Provider by December 31 of that year.</u>	Référence : Décision D-2016-029, paragraphes 188 et 190. Ajout de texte, à la dernière phrase du nouvel article 3 proposé, précisant la valeur des coûts d'exploitation et d'entretien qui sont ajoutés à un solde cumulatif négatif de l'agrégation charges-ressources pour établir la contribution du Distributeur. Cet ajout a été proposé par le Transporteur dans sa réponse à la question 4.2 de la demande de renseignement numéro 1 de l'ACEFO pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 2).
Appendice J, Section D	Modification du paragraphe actuel de la section D et ajout de nouveaux paragraphes à la suite de ce dernier comme suit : “Section D – Network Upgrades for an an New Interconnection with a Neighboring System System Network Upgrades made by the Transmission Provider <u>required</u> to complete a new interconnection with a neighboring system, or to increase the capacity of an existing interconnection, shall be implemented by the Transmission Provider consistent with applicable technical guidelines <u>to provide the requested Long-Term Firm Point-To-Point Transmission Service</u>. The entire cost for upgrades required to the system <u>that are part of the</u>	Retrait de l'adjectif « nouvelle » dans le titre de cette section, de façon à refléter les deux situations qui y sont traitées : la réalisation d'une nouvelle interconnexion et l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante. Cette proposition couvre la préoccupation exprimée par l'AQCIE-CIFQ dans sa preuve déposée le 17 avril 2019. Précision permettant d'indiquer que les ajouts au réseau effectués par le Transporteur pour offrir le service de transport ferme à long terme de point à point demandé par le client constituent des actifs à part entière du Transporteur. Ces ajouts sont déterminés à partir du projet d'expansion du réseau retenu par le Transporteur. Remplacement de l'expression « projet d'expansion

Article	Modification proposée	Justification
	<i><u>electrical arrangement selected by the Transmission Provider transmission expansion plan shall be borne by the Transmission Provider up to a maximum amount specified in Section E below.</u></i> <i><u>Should the Transmission Customer choose an electrical arrangement other than that selected by the Transmission Provider for the transmission expansion plan, but one that the Transmission Provider can carry out, all additional costs that result, augmented by 19% to account for the present value over twenty (20) years of the incremental operation and maintenance cost of Network Upgrades and further augmented based on the applicable tax rates, shall be charged entirely to the Transmission Customer.</u></i> <i><u>Before proceeding with Network Upgrades, the Transmission Provider and the Transmission Customer shall enter into a Service Agreement, in accordance with the provisions of Section 19.4, or an Expedited Service Agreement in accordance with the provisions of Section 19.8 hereof, which specifies, notably, the reserved capacity, the scheduled date for commissioning, any costs to be reimbursed by the customer to the Transmission Provider including any additional costs resulting from an electrical arrangement other than that selected by the Transmission Provider, and financial security required to cover the expected cost of Network Upgrades carried out by the Transmission</u></i>	du réseau de transport » par l'expression synonyme « arrangement électrique », par souci de clarté et de cohérence, comme proposé par le Transporteur dans sa réponse à la question 7.2 de la demande de renseignement numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 3). Précision à l'effet que les coûts additionnels découlant d'un arrangement électrique différent de celui retenu par le Transporteur pour les projets d'ajout ou de modification d'une interconnexion sont entièrement aux frais des clients comme c'est également le cas pour l'intégration d'une centrale ou d'une nouvelle charge tel que précisé aux sections B et C de l'appendice J. Précision selon laquelle les ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion ou un accroissement de capacité à une interconnexion existante sont liés à la conclusion d'une nouvelle convention de service distincte comme exigé par la Régie notamment aux paragraphes 212 à 215 de sa décision D-2015-209. La nouvelle convention de service comprend l'engagement du client à rembourser les coûts assumés par le Transporteur pour les ajouts au réseau et prévoit les garanties financières exigibles à cet effet en plus de préciser la capacité réservée en puissance.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>Provider. The financial security given to the Transmission Provider shall be returned to the Transmission Customer at commissioning in accordance with the terms and conditions of the Service Agreement, less any amount incurred by the Transmission Provider prior to the abandonment or any substantial modification of the Transmission Service Request, or incurred for any other cause indicated in the Service Agreement.”</u>	
Appendice J, Section E	Modification du titre et du texte de la section E de l'appendice J : “Section E – Method for Calculating Maximums Amount for Network Upgrades The maximum amount to be borne by the Transmission Provider for Network Upgrades made to meet the requirements for Transmission Services offered under Parts II, III and IV of the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff (OATT) shall be, <u>for a considered period of 20 years, the maximum allowance of \$631/kW multiplied by the new maximum capacity for transmission in kW on the system, expressed in kW. This amount is established based on the method described below and may be adjusted pursuant to Régie decisions.”</u>	Reformulation du texte pour en préciser le sens. Ajout de l'expression « , pour une période considérée de 20 ans, » comme proposé par le Transporteur en suivi de la demande de la Régie, dans sa réponse à la question 4.1 de la demande de renseignement numéro 3 de la Régie pour la phase 2A du présent dossier (HQT-4, Document 1.2).

Article	Modification proposée	Justification
Appendice J, Section E, Article 1	Ajout d'un article 1 de la section E de l'appendice J (à la suite du texte précédent) : <u>"1. Maximum Allowance</u> The maximum amount to be borne by the Transmission Provider is calculated from the present value over twenty (20) years of the point to point rate for an annual delivery specified in Schedule 9 herein, less 15% to account for the present value over twenty (20) years of operation and maintenance costs for Network Upgrades completed, as well as for the amount of the applicable capital tax and public utility tax. In the case of services for a duration of less than twenty (20) years, the maximum of costs borne by the Transmission Provider is the present value of the customer's term of commitment prorated to the twenty (20) year duration, multiplied by the amount indicated above. <u>The maximum allowance (\$/kW) represents the maximum investment for which the annual cost does not exceed, over the period considered, the rate for yearly delivery given in Schedule 9.</u> <u>It is obtained by subtracting, from the annual cost, the operation and maintenance costs as well as the applicable taxes; these amounts are in present value, over the period considered:</u>	Codification de la section E de l'appendice J selon les indications de la décision D-2015-209, paragraphes 537, 541 et 544, pages 129 et 130. Également, suivi de la décision D-2016-093, paragraphe 98, page 25. Utilisation de « applicable taxes », comme ailleurs dans les <i>Tarifs et conditions</i>, au lieu de « Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics ». Le Transporteur propose un énoncé plus général concernant les taxes applicables vu l'abolition de la taxe sur le capital.

Article	Modification proposée	Justification
	<i>(a) the period considered, expressed in number of years, may range from one (1) year to twenty (20) years;</i> <i>(b) the discount rate corresponds to the prospective weighted average cost of capital;</i> <i>(c) the annual cost is estimated taking into account the following elements:</i> <i>(i) the straight-line depreciation;</i> <i>(ii) the cost of capital based on the prospective weighted average cost of capital;</i> <i>(iii) the operation and maintenance costs based on an annual rate calculated from the present value over twenty (20) years of 19%;</i> <i>(iv) the applicable taxes based on annual rates.”</i>	
Appendice J, section E, Article 2	Ajout d'un article 2 à la suite de l'article 1 ci-dessus à la fin de la section E de l'appendice J : <u>“2. Maximum Capacity for Transmission</u> <u>For the purposes of connecting a generating station to the Transmission System, the maximum capacity for transmission is the generating station's installed capacity that is to be carried over the Transmission System, as set out in the Connection Agreement.</u> <u>For a Point-to-Point Transmission Service request, the maximum capacity for transmission is the reserved capacity entered in the Service Agreement, plus transmission losses according to</u>	Clarification de l'expression puissance maximale à transporter. Référence : Décision D-2015-209, paragraphe 564, page 136. Référence : Décisions D-2016-093, paragraphe 116, D-2018-036, paragraphe 11 et D-2018-077, paragraphe 23.

Article	Modification proposée	Justification
	<u>the factor provided at Section 15.7—the applicable loss factor.</u> <u>For a Network Upgrade project involving a satellite substation, the maximum capacity for transmission is the lesser of the following: (1) the twenty (20) year load forecast for the satellite substations within the project's area of influence, determined based on the load forecasts provided by the Distributor; or (2) the incremental capacity resulting from the project.</u> <u>For a Distributor load growth request involving a customer directly connected to the Transmission System or to be so, the maximum capacity for transmission is the new load requested by the Distributor for its customer."</u>	Clarification à l'égard des pertes de transport comme recommandé par l'ACEFO dans sa preuve déposée le 17 avril 2019.